

Evry-Courcouronnes, le **13 NOV. 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTL - 37 route de Dourdan 91650 BREUILLET

Code AIOT : 0006511737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement CTL implanté 37 Route de Dourdan 91650 Breuillet. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTL
- 37 Route de Dourdan 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006511737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient à la société SCI LA TOUR ENFELS.

Le site est occupé par 4 locataires et occupe une surface de 26 221 m².

Le site comprend 2 bâtiments :

- un entrepôt principal de 2 992 m² qui est occupé par la société CTL ;
- un entrepôt secondaire de 492 m² qui est occupé par la société 3CSI.

La société CTL stocke que des groupes électrogènes pour la société CATERPILLAR.
La société 3CSI fabrique des pièces métalliques.

Le site comprend aussi une zone de stockage en extérieur. Cette surface est occupée par 2 locataires :

- une partie de la cour par la société COUGNAUD pour le stockage de constructions modulaires ;
- une partie de la cour par la société ENERIA pour le stockage de groupes électrogènes.

Le site comprend une station service interne, non ouverte au public.

Le site se trouve en bordure de la ligne de RER C.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Activités déclarées	Code de l'environnement du 25/03/2022, article 512-47	Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
8	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
14	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
17	Remise en état après exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 26 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
18	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
12	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles, sans procéder à la vérification périodique de celui-ci.

L'exploitant a procédé à des modifications d'exploitation sans en porter la connaissance à Madame la Préfète avant leur réalisation.

L'exploitant a construit par exemple une habitation sur le parking initialement destiné aux poids lourds et a transformé le parking des poids lourds en stockage de matières combustibles.

Le stockage extérieur de constructions modulaires par la société COUGNAUD est réalisé au plus près des limites de propriété, voire à leur droit par endroits. De plus, ce stockage, effectué à des hauteurs supérieures à 10 mètres et à proximité de la ligne de RER C, présente un risque accidentel accru lié à l'éventuel envol d'une construction modulaire sur les rails ou à la possible propagation d'un incendie vers les voies ferrées.

Le long des parois de l'entrepôt, l'exploitant stocke des matières combustibles et a créé un parking pour poids lourds, ce qui est susceptible de favoriser l'apparition et la propagation d'un incendie.

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², ainsi que les éventuelles mesures à prendre et le calendrier de mise en conformité.

En ce qui concerne les réseaux d'eaux pluviales, ceux-ci ne sont pas séparatifs. Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas entretenu ni vidangé. L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Pour ce qui est des installations de distribution de carburant, l'exploitant ne récupère pas les égouttures qui s'infiltreraient dans les sols. Il n'existe pas d'aire de dépotage et de distribution étanche. Par ailleurs, pour l'entretien des camions, l'exploitant utilise des fûts de 200 litres et des GRV sans que ceux-ci soient installés sur rétention.

Enfin, l'entrepôt n'est doté ni d'un système de détection automatique d'incendie, ni d'une installation de protection contre la foudre, ni d'un plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

Constats :

Les installations sont exploitées en vertu des récépissés de déclaration suivants :

- le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2013 faisant suite à la déclaration du 27/05/2013 complétée les 31 mai et 10 juin 2013 pour du stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé, relevant de la rubrique **2663-1** - volume susceptible d'être stocké inférieur à 2 000 m³ ;

- le récépissé de déclaration du 17/12/2010 faisant suite à la déclaration du 11/10/2010 pour du stockage de matières de polymères, relevant de la rubrique **2662** - volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³ ;

- le récépissé de déclaration du 03/10/2005 faisant suite à la déclaration initiale du 01/08/2005 complétée le 14/09/2005 pour les rubriques suivantes :

- stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert de 29 550 m³ relevant de la rubrique **1510** ;
- atelier de charge d'accumulateurs (P > 10 kW) relevant de la rubrique **2925** ;
- installations de distribution de liquides inflammables (2 volucompteurs, débit maximum équivalent : 3,2 m³/h), relevant de la rubrique **1434-1**
- stockage de liquides inflammables NON CLASSE sous la rubrique n° 1432.

En résumé, l'exploitant est autorisé à ce jour pour les installations suivantes :

Rubrique	Régime ²	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	Volume total de l'entrepôt = 29 550 m ³
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³
2663-1	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)</p>	Volume susceptible d'être stocké inférieur à 2 000 m ³
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance > 10 kW

² D : Déclaration, DC : Déclaration à contrôle périodique et NC : Non classé

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1434-1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2 volucompteurs, débit maximal : 3,2 m3/h

L'exploitant déclare les modifications et changements des installations initialement déclarées :

- l'absence de local de charge (il n'y a jamais eu de local de charges) ;
- l'absence d'aire de lavage des camions (il n'y a jamais eu d'aire de lavage) ;
- l'absence de stockage de matières plastiques (2662 et 2663) : le stockage s'est arrêté en 2020 ;
- un réservoir de 20 m³ d'hydrocarbures (Gasoil) associé à une distribution de carburant pour les véhicules de la société CTL ;
- un réservoir de 20 m³ de B100 (bio-diesel - nom commercial OLEO 100) associé à une distribution de carburant pour les véhicules de la société CTL.

Le réservoir et les installations de distribution de carburant de gasoil appartiennent à la société CTL. Par contre, le réservoir et les installations de distribution de bio-carburant OLEO10 appartiennent au groupe AVRIL.

Analyse de l'inspection :

Selon la déclaration de l'exploitant, celui-ci ne possède plus d'installations soumises aux rubriques 2662, 2663-1, 2925-1.

Par ailleurs, le décret n° 2010-367 du 13/04/10 a modifié la nomenclature des installations classées en créant une nouvelle rubrique :

1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ : Enregistrement
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration à contrôle périodique (DC)

La distribution de carburant du site relève de cette nouvelle rubrique : 1435.

L'exploitant déclare le volume de distribution suivant :

- diesel : 120 m³ par an ;
- bio-diesel : 120 m³ par an.

Les installations de distribution de carburant ne sont pas soumises au régime de déclaration.

L'exploitant n'a pas déclaré les modifications apportées à ses installations selon la dernière version de la nomenclature des installations classées (voir point n°7). L'exploitant fera la télédéclaration via la plateforme service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des abords

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et sous alarme et vidéo surveillance.

L'inspection constate qu'au milieu des stockages extérieurs de constructions modulaires de la société COUGNAUD, se trouvent des matières stockées qui sont des sources potentielles d'incendie : des bouteilles de gaz abandonnées, des pneus, des matières combustibles diverses et variées (bois, plastiques, etc...).

→ **Non-conformité : L'exploitant ne s'assure pas que les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un état des stocks de l'ensemble des stockages sur le site. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un état de stocks selon les rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux établi par la société EUROVIA ile-de-France en date du 07/09/2005.

La partie aire de lavage des camions indiquée sur le plan n'a pas été réalisée.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan des réseaux à la suite des modifications apportées sur le site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Le réseau des eaux pluviales non-souillées provenant de la toiture de l'entrepôt n'est pas séparé du réseau des eaux pluviales souillées (eaux de voiries et des parkings).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'évacue pas les eaux pluviales non souillées dans un réseau spécifique.**

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé au séparateur d'hydrocarbures. Ensuite, les eaux sont envoyées dans un bassin de retenue d'eau. Enfin, les eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales communales avec un limiteur de débit de 1l/s/ha.

L'inspection n'a pas pu inspecter le bassin de retenue d'eau, le séparateur d'hydrocarbures et le raccordement sur le réseau communal, car la zone est rendue inaccessible à cause des stockages des constructions modulaires.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu rendre accessible ses installations de rejet des eaux pluviales souillées pour leur inspection.**

L'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbures n'a jamais été vidangé depuis la construction du site.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier du bon entretien du séparateur d'hydrocarbures (vérification, vidange et bordereaux de suivi des déchets).

L'exploitant n'a pas pu présenter la convention de rejet des eaux avec le syndicat de l'Orge.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu présenter la convention du rejet des eaux avec le gestionnaire de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé le contrôle périodique.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : L'exploitant a apporté des modifications à ses installations de stockage (<u>voir point n°1</u>) sans les déclarer avant réalisation à Madame la Préfète. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré les modifications apportées à ses installations de stockage conformément à la dernière version de la nomenclature des installations classées. Il effectuera la télédéclaration via la plateforme service-public.fr. Par ailleurs, l'exploitant a bâti une maison au milieu du site, à 11 mètres de la paroi externe sud de l'entrepôt en bardage métallique. Cette maison est occupée par un employé de la société CTL et sa femme. → Non-conformité : L'exploitant a modifié le dossier de déclaration initial en construisant une habitation à proximité d'une paroi externe de l'entrepôt en bardage métallique, sans avoir porté à la connaissance de Madame la Préfète les éléments d'appréciation avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

La SCI LA TOUR ENFILS est propriétaire de l'ensemble du site et loue aux 4 locataires dont la société CTL qui est gérée par le gérant de la SCI LA TOUR ENFILS.

A ce jour, c'est la société CTL qui est déclarée exploitant alors qu'elle n'occupe pas l'ensemble du site.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait le changement d'exploitant des installations. L'exploitant fera le changement d'exploitant via la plateforme service-public en fournissant le SIRET de la SCI LA TOUR ENFILS situé à l'adresse des installations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes [...] cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant stocke des matières combustibles (palettes en bois, construction modulaires composées entre autres de panneaux sandwichs et de PVC), le long de la paroi externe de l'entrepôt.

→ **Non-conformité : L'exploitant stocke à l'extérieur de l'entrepôt des matières combustibles, susceptibles de favoriser l'apparition d'un incendie, à moins de 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. [...]

Constats :

L'exploitant a aménagé un parking pour poids lourds à l'ouest de l'entrepôt, le long des parois externes en bardage métallique.

→ **Non-conformité : Les parois externes de l'entrepôt ne sont pas suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir de stockage de matières dangereuses susceptibles de réagir entre elles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026 Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant ne stocke pas dans l'entrepôt de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des épandages

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

L'inspection constate du stockage de liquides inflammables en dehors de l'entrepôt près de la station-service de carburants.

L'exploitant stocke, dans une construction modulaire, de l'huile destinée à l'entretien de la flotte de véhicules poids lourds :

- 6 bidons de 200 litres,
- 2 GRV de 1000 litres.

Ces bidons et GRV ne sont pas sur rétention.

L'inspection constate des égouttures qui s'infiltrent dans les sols.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'associe pas une rétention adaptée aux réservoirs de liquides inflammables.**

Par ailleurs, l'exploitant exploite 2 réservoirs de liquides inflammables pour la distribution de diesel et de bio-diesels pour les véhicules poids lourds de la société CTL.

→ **Demande de justificatif** : L'exploitant devra justifier que les réservoirs de liquides inflammables sont associés à une rétention interne dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir de détection incendie dans l'entrepôt de stockage de matières combustibles.

→ **Non-conformité** : L'exploitant ne possède pas de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. * Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. * Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. * Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre * Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir d'installation de protection contre la foudre. → Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'installation de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir de Plan de Défense Incendie et n'a pas pris contact avec le SDIS. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas établi un Plan de Défense Incendie (PDI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Remise en état après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 26 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Deux réservoirs de liquides inflammables ne sont plus utilisés par la société CTL, à savoir : - un réservoir aérien de 3 000 litres construit par la société CDE en 2010 ; - un réservoir aérien de 20 000 litres. Ces réservoirs étaient utilisés pour la distribution d'hydrocarbures.

Par ailleurs, dans la zone de stockage de la société ENERIA, l'inspection constate un réservoir aérien d'hydrocarbures d'une capacité d'environ 20 000 litres et de couleur beige. L'exploitant n'apporte pas d'explications sur la présence et la possible utilisation de cette cuve.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas procédé à la vidange, au nettoyage, au dégazage et à l'enlèvement des cuves aériennes qui ne sont plus exploitées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

-> **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², ainsi que les éventuelles mesures à prendre et le calendrier de mise en conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

